

FR_GERICHTE 101 2022 477 vom 16. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_477

FR: FR_GERICHTE 101 2022 477 du 16 mars 2023

IT: FR_GERICHTE 101 2022 477 del 16 marzo 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

Erwägungen

E. 1.1

Après avoir rendu son arrêt le 3 juin 2022, la Cour est à nouveau saisie de la cause ensuite du renvoi qui lui a été fait par le Tribunal fédéral par son arrêt du 8 décembre 2022. L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée doit respecter le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi : elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui ; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1 et réf., non publié aux ATF 138 III 289).

E. 1.2

En l'espèce, la Cour de céans doit se limiter, conformément aux instructions du Tribunal fédéral, à se prononcer sur les frais de la procédure cantonale (arrêt de renvoi, p. 12, ch 6).

E. 2.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, le principe est que les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 En l'espèce, le Tribunal fédéral a admis la demande de récusation de A. _____ et B. _____ à laquelle C. _____ s'était opposé. Par conséquent, il convient de mettre les frais de la procédure de recours, dont les dépens des recourants à sa charge comme cela a été le cas à l'issue de la procédure fédérale.

E. 2.2

La procédure cantonale n'ayant pas été complétée par des mesures d'instruction supplémentaires, il convient de fixer à nouveau les frais judiciaires forfaitaires (art. 95 al. 2 let. b CPC et 19 al. 1 RJ) à un montant de CHF 800.-. Ils seront perçus sur l'avance effectuée par les recourants (art. 111 al. 1 CPC) et remboursés par l'intimé (art. 111 al. 2 CPC).

E. 2.3

S'agissant des dépens, ils doivent être fixés globalement conformément à l'art. 64 al. 1 let. g RJ, l'indemnité maximale étant de CHF 3'000.-. Celle-ci peut être augmentée jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient ; l'indemnité globale ne peut toutefois

être supérieure à celle qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée (art. 64 al. 2 RJ). En cas de fixation globale, l'autorité tiendra compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ou de l'avocate ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). En l'occurrence, les recourants présentent une liste de frais d'un montant total de CHF 3'400.95 pour 9h30 de travail à un tarif horaire de CHF 250.-, soit au total de CHF 2'375.-, avec une majoration de 27.96%, soit d'un montant supplémentaire de CHF 664.05 ($27.96 \times 2'375 / 100$), les débours de CHF 118.75 ($5 \times 2'375 / 100$) et la TVA de CHF 243.15 ($7.7 \times [2'375 + 118.75 + 664.05] / 100$) en sus. La majoration prévue à l'art. 66 al. 2 RJ est applicable en cas de fixation détaillée et non globale. Dès lors, il n'en sera pas tenu compte, cela d'autant plus qu'il n'y a pas de circonstances particulières qui justifieraient une augmentation au sens de l'art. 64 al. 2 RJ non plus. Les 9h30 réclamés dans la liste de frais paraissent surévalués dans la mesure où il y a eu reprise d'une partie des arguments déjà formulés dans la requête de récusation du 20 octobre 2021, ce que soutiennent les recourants eux-mêmes (recours, p. 5 in fine). Dans ces circonstances, il convient globalement de retenir un montant équitable de CHF 2'000.- pour les honoraires et débours, TVA par CHF 100.- en sus. Au surplus, D._____, E._____ et F._____ n'ont pas droit à des dépens, n'étant pas intervenus en procédure de recours et n'en réclament, d'ailleurs, pas. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Ensuite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 décembre 2022 admettant le recours de A._____ et B._____, annulant et réformant l'arrêt de la Ie Cour d'appel civil du 3 juin 2022 en admettant la demande de récusation formulée par les précités, le ch. II du dispositif de l'arrêt du 3 juin 2022 est modifié comme suit : « II. Les frais sont mis à la charge de C._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés forfaitairement à CHF 800.- et prélevés sur l'avance de frais effectuée par A._____ et B._____, qui leur sera remboursée par C._____. Les dépens dus à A._____ et B._____ sont fixés à CHF 2'100.-, TVA par CHF 100.- comprise. » II. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 mars 2023/abj Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.